



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 6087

Texte de la question

M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait que les revenus de la propriété rurale donnée en location couvrent, en règle générale, tout juste l'impôt foncier, et que bien souvent les fermages ne sont pas perçus par les cedants pour favoriser le démarrage du jeune agriculteur qui s'installe. Il demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il envisage de prendre, compte tenu des éléments précédemment énoncés, afin que ne soit pas tenu compte de l'évaluation forfaitaire des biens loués pour l'attribution du fonds national de solidarité.

Texte de la réponse

Les biens immobiliers que détient une personne qui demande le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou en est titulaire sont censés lui procurer un revenu fictif, fixe forfaitairement à 3 p. 100 de leur valeur venale. Ce revenu n'est pas revalorisé pendant toute la période de service de l'allocation. Il serait contraire au principe d'égalité entre les retraites concernées d'exclure les revenus de la propriété rurale des ressources à prendre en compte pour l'attribution supplémentaire du fonds national de solidarité.

Données clés

Auteur : [M. Grosdidier François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6087

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3129

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3911